

Avis de consultation

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* et de modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription*

Inscription des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et de certains gestionnaires de fonds d'investissement canadiens

Le 15 octobre 2010

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») lancent une consultation sur des projets de modifications de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (la « règle ») et de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction complémentaire ») relativement à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et de certains gestionnaires de fonds d'investissement canadiens.

Dans le présent avis, les gestionnaires de fonds d'investissement suivants sont désignés comme des gestionnaires de fonds d'investissement non résidents :

- 1) les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada;
- 2) les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens ayant leur siège dans une province et exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement dans d'autres provinces ou territoires.

Entrée en vigueur le 28 septembre 2009, la règle a instauré un nouveau régime d'inscription pancanadien, notamment une nouvelle catégorie d'inscription pour les gestionnaires de fonds d'investissement. Il prévoit des dispenses temporaires pour certains gestionnaires de fonds d'investissement. En particulier, les articles 16.5 et 16.6 de la règle prévoient actuellement des dispenses temporaires pour les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents, de sorte que l'inscription n'est obligatoire dans aucune province ni aucun territoire jusqu'au 28 septembre 2011.

Dans l'avis de publication du 17 juillet 2009 (l'« avis de 2009 ») qui accompagnait la règle, nous avons annoncé notre intention de lancer une consultation en 2010 en vue d'énoncer les circonstances dans lesquelles les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux devront s'inscrire et de préciser les autres provinces et territoires dans

lesquels les gestionnaires de fonds d'investissement canadiens ayant leur siège au Canada seront tenus de s'inscrire.

Nous publions pour consultation des modifications introduisant de nouvelles dispenses dans la règle et de nouvelles indications en la matière dans l'instruction complémentaire. La période de consultation prend fin le **13 janvier 2011**.

Les dispenses temporaires prévues aux articles 16.5 et 16.6 de la règle expirent le 28 septembre 2011. Si les projets de modifications sont approuvés et mis en œuvre, la date de prise d'effet des nouvelles dispenses devrait être très proche de la date d'expiration des dispenses temporaires. Nous encourageons donc fortement les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents à évaluer leur situation à l'avance pour savoir s'ils devront s'inscrire dans une province ou un territoire d'ici le 28 septembre 2011.

1. Résumé et objet des projets de modifications de la règle et de l'instruction complémentaire

Champ d'application de la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement

La catégorie des gestionnaires de fonds d'investissement vise à ce que les gestionnaires aient les compétences, l'intégrité et les assises financières (notamment le capital) nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions. Dans l'avis des ACVM du 20 février 2007, nous avons établi que les risques suivants étaient propres à la gestion des fonds d'investissement :

- le calcul erroné ou hors délai de la valeur liquidative;
- l'établissement inadéquat ou hors délai des états et des rapports financiers;
- la prestation inadéquate ou hors délai de services d'agent des transferts ou de tenue des dossiers;
- les conflits d'intérêts entre le gestionnaire du fonds et les investisseurs.

Ces risques s'appliquent aux investisseurs de tout fonds d'investissement, peu importe où se situe son gestionnaire. Nous estimons toutefois que l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement peut constituer une contrainte excessive pour un gestionnaire exerçant ses activités à l'extérieur d'une province ou d'un territoire donnés, particulièrement si le fonds d'investissement a des porteurs qui résident dans une province ou un territoire pour des raisons indépendantes de la volonté du gestionnaire, par exemple lorsqu'un porteur déménage d'une province à une autre.

Inscription des gestionnaires de fonds d'investissement non résidents

Les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents auraient à s'inscrire dans une province ou un territoire dans les cas suivants :

1) un gestionnaire de fonds d'investissement international exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada aurait à s'inscrire dans la province ou le territoire concernés si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds;

2) un gestionnaire de fonds d'investissement canadien exerçant des activités de gestion de fonds d'investissement aurait également à s'inscrire dans une province ou un territoire, outre celle ou celui où son siège est situé, si des porteurs du fonds dont il assure la gestion résident dans ce territoire et que le gestionnaire ou le fonds qu'il gère a activement démarché des résidents du territoire pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

Démarchage actif

Dans le projet de modifications de l'instruction complémentaire, nous donnons des indications sur ce qui suit :

- notre interprétation de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- ce que nous entendons par « activement démarché ».

Propositions de dispenses

Nous proposons les dispenses suivantes de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents :

1. Article 8.29.1. – *Gestionnaire de fonds d'investissement international* – Un gestionnaire de fonds d'investissement international n'aurait pas à s'inscrire si le fonds qu'il gère ne place ses titres qu'auprès de clients autorisés, sous réserve du respect de certaines autres conditions.

Nous proposons des seuils pour cette dispense afin que le gestionnaire de fonds d'investissement international qui a une présence notable sur le marché canadien ne puisse s'en prévaloir. Les seuils proposés sont les suivants :

- pour un fonds d'investissement pour lequel il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la juste valeur de la totalité des actifs attribuables aux porteurs de titres canadiens ne devrait pas être supérieure à 10 % de la juste valeur de la totalité des actifs du fonds;

- le total des actifs de tous les fonds gérés par le gestionnaire de fonds d'investissement attribuables aux porteurs de titres canadiens devrait être inférieur à 50 millions de dollars.

Nous invitons les intéressés à formuler des commentaires particulièrement sur la pertinence des seuils et sur les calculs nécessaires pour les appliquer.

2. Article 8.29.2 – *Gestionnaire de fonds d'investissement non résident* – Il s'agit d'une dispense qui maintient le statu quo pour les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents lorsque ni le gestionnaire ni le fonds n'ont, après le 28 septembre 2011, activement démarché de résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres.

Avis aux clients par les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents

Nous proposons également à l'article 14.5.1 de la règle une nouvelle obligation de donner avis. Cet article obligerait tous les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens à fournir aux investisseurs un avis les informant que le gestionnaire est non-résident, et qu'ils courent le risque de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé

Nous proposons également une période de transition pour se conformer à cette obligation.

Nous invitons les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux et canadiens à formuler des commentaires particulièrement sur le respect de l'obligation proposée.

Régime de passeport

La plupart des gestionnaires de fonds d'investissement peuvent s'inscrire dans plusieurs territoires sous le régime de passeport en déposant une seule demande auprès de leur autorité principale. Pour plus de renseignements sur la façon dont une société ou une personne physique peut s'inscrire dans plusieurs territoires, il y a lieu de consulter l'Instruction générale canadienne 11-204 relative à *l'inscription dans plusieurs territoires*. Nous faisons remarquer toutefois que l'avis de recours à la dispense proposée à l'article 8.29.1 doit être donné à chaque autorité.

2. Documents non publiés

Pour rédiger les projets de modifications, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

3. Coûts et avantages prévus

Les projets de modifications rendront la règle, l'instruction complémentaire et les obligations qui s'y rattachent plus conformes à leurs objectifs, ce qui bénéficiera aux personnes inscrites et aux investisseurs auxquels ils prêtent leurs services.

4. Consultation

Nous souhaitons connaître votre avis sur la règle et l'instruction complémentaire. Pour atteindre nos objectifs réglementaires tout en équilibrant les intérêts des investisseurs et des personnes inscrites, il nous paraît essentiel de maintenir un dialogue ouvert avec tous les intéressés.

Les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers à l'adresse www.lautorite.qc.ca et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à l'adresse www.osc.gov.on.ca.

Tous les commentaires seront rendus publics.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Il est donc possible que certains renseignements personnels des intervenants, tels que leur adresse résidentielle, professionnelle ou électronique, figurent sur les sites Web. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être transmis par écrit au plus tard le **13 janvier 2011**.

Veillez transmettre votre mémoire de façon électronique en format Word pour Windows.

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Registraire des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager, Legal Services
Corporate Finance Division
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel
Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Lorenz Berner
Manager, Legal, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-3889
Lorenz.Berner@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Robert Kohl
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8233
rkohl@osc.gov.on.ca

Carlin Fung
Senior Accountant
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Tél. : 416-593-8226
cfung@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
Susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités

Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

5. Renseignements

Nous publions les projets de modifications avec le présent avis. Les projets de modifications sont également affichés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.sfsc.gov.sk.ca
www.osc.gov.on.ca

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION

1. Le paragraphe 2 de l'article 1.3 de la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est remplacé par le suivant :

« 2) Tout avis à remettre à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable conformément à la présente règle peut être remis à l'autorité principale de la personne, sauf en vertu des articles suivants:

- a) l'article 8.18;
- b) l'article 8.26;
- c) l'article 8.29.1;
- d) l'article 11.9;
- e) l'article 11.10. ».

2. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 8.29, des suivants :

« 8.29.1. Gestionnaire de fonds d'investissement international

1) Dans le présent article, l'expression « client autorisé » s'entend au sens de l'article 1.1, sauf les paragraphes *m* et *n*, ainsi que d'un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard des titres faisant l'objet de l'opération visée, obtient des conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité, au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*, ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire de cet organisme.

2) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à la personne agissant à ce titre pour un fonds d'investissement dont la totalité des titres placés au Canada l'ont été sous le régime d'une dispense de prospectus auprès d'une personne qui était un client autorisé.

3) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le gestionnaire de fonds d'investissement ne possède pas d'établissement au Canada;
- b) le fonds d'investissement est constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

c) le fonds d'investissement n'est émetteur assujéti dans aucun territoire du Canada;

d) le gestionnaire de fonds d'investissement transmet à l'autorité en valeurs mobilières le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification.

4) Le gestionnaire de fonds d'investissement ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2 si, à la fin de son dernier exercice, l'un des cas suivants s'applique :

a) pour un fonds d'investissement pour lequel il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la juste valeur des actifs du fonds attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada est supérieure à 10 % de la juste valeur de la totalité des actifs;

b) pour tous les fonds d'investissement pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la juste valeur des actifs des fonds attribuable aux titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada est supérieure à 50 millions de dollars.

5) Avant de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 2, le gestionnaire de fonds d'investissement avise par écrit le client autorisé de ce qui suit :

a) le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour agir à ce titre;

b) le territoire étranger où est situé son siège ou son établissement principal;

c) le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

d) le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

e) le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé.

6) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

« 8.29.2. Gestionnaire de fonds d'investissement non résident

L'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une personne qui agit comme gestionnaire de fonds

d'investissement pour un fonds d'investissement lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle n'exerce pas ses activités à partir d'un établissement situé dans le territoire intéressé;
- b) elle n'est pas constituée en vertu des lois du territoire intéressé;
- c) le fonds d'investissement n'est pas constitué en vertu des lois du territoire intéressé;
- d) le fonds d'investissement n'est pas un émetteur assujetti;
- e) à l'exception du démarchage visant la réalisation d'une opération visée prévue à l'article 8.17, ni le gestionnaire de fonds d'investissement ni le fonds d'investissement n'ont, après le 28 septembre 2011, activement démarché des résidents du territoire intéressé pour qu'ils acquièrent des titres du fonds. ».

3. L'article 14.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement

La présente partie ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement relativement aux activités qu'il exerce à ce titre, exception faite des dispositions suivantes :

- a) l'article 14.5.1;
- b) l'article 14.6;
- c) le paragraphe 5 de l'article 14.12;
- d) l'article 14.14. ».

4. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 14.5, du suivant :

« 14.5.1. Avis aux investisseurs par les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents

1) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit ou fait fournir un avis écrit indiquant les éléments suivants aux porteurs dont l'adresse figurant dans les registres de chaque fonds d'investissement pour lequel il agit à ce titre est située dans le territoire intéressé :

- a) le fait qu'il est non-résident;

- b) son territoire de résidence;
- c) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé;
- d) la nature des risques que courent les porteurs de ne pas pouvoir faire respecter leurs droits dans le territoire intéressé.

2) Le présent article ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui possède un établissement dans le territoire intéressé. ».

5. L'Annexe 31-103A2 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **(articles 8.18 et 8.26)** » par « **(articles 8.18, 8.26 et 8.29.1)** »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Disposition de la Norme canadienne 31-103 invoquée par la société internationale :

- Article 8.18
- Article 8.26
- Article 8.29.1
- Autre »;

3° par le remplacement du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18, de l'article 8.26 ou de l'article 8.29.1, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières:

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus. ».

6. La présente règle entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*), à l'exception de l'article 4, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR *LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION*

1. L'article 1.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur *les obligations et dispenses d'inscription* est modifié par l'insertion, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Transmission des avis et de l'information** » et après le deuxième point de l'énumération, de ce qui suit :

« - l'article 8.29.1 [*Gestionnaire de fonds d'investissement international*] ».

2. L'article 1.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Client autorisé** » et après le deuxième point de l'énumération, de ce qui suit :

« - l'article 8.29.1 [*Gestionnaire de fonds d'investissement international*] »;

2° par le remplacement du paragraphe sous l'intitulé « **Dispenses d'inscription pour opérations réalisées avec certains clients autorisés** » par le suivant :

« La règle dispense les courtiers internationaux, les conseillers internationaux et les gestionnaires de fonds d'investissement internationaux de l'obligation de s'inscrire lorsqu'ils traitent avec certains clients autorisés et remplissent certaines autres conditions. ».

3. L'article 1.3 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement de l'intitulé « **Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement** » et du paragraphe sous cet intitulé par ce qui suit :

« Inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement

La personne qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement est un gestionnaire de fonds d'investissement. Une société est tenue de s'inscrire dans chaque territoire où elle agit à ce titre, mais pas selon les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité.

Celui qui dirige ou gère l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans un territoire a l'obligation de s'inscrire dans ce territoire. Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans un territoire doit également s'y inscrire dans les cas suivants :

- des porteurs du fonds d'investissement résident dans ce territoire;

- après l'entrée en vigueur de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement (le 28 septembre 2009), le gestionnaire de fonds d'investissement ou le fonds d'investissement ont activement démarché des résidents du territoire en question pour qu'ils acquièrent des titres du fonds.

Ainsi, le gestionnaire de fonds d'investissement international qui exerce des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé à l'extérieur du Canada est tenu de s'inscrire dans chaque territoire où des porteurs ont été activement démarchés. En outre, le gestionnaire de fonds d'investissement canadien qui exerce des activités de gestion de fonds d'investissement à partir d'un établissement situé dans un territoire doit s'y inscrire. Il doit également s'inscrire dans chaque territoire où des porteurs ont été activement démarchés.

Les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne possèdent pas d'établissement dans un territoire, qui n'ont pas fait de démarchage actif dans ce territoire après le 28 septembre 2011 et qui remplissent certaines autres conditions ne sont pas tenus de s'inscrire. L'article 8.29.2 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur la dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement non résidents.

Démarchage actif

Le démarchage actif consiste en des mesures intentionnelles prises par le fonds d'investissement ou le gestionnaire de fonds d'investissement pour inciter à l'acquisition de titres du fonds.

Le démarchage actif comprend ce qui suit :

1. la communication directe avec les résidents du territoire en vue de les inciter à acquérir des titres du fonds;
2. la publicité dans des publications ou d'autres médias canadiens (y compris Internet), si la publicité vise à inciter les résidents du territoire à acquérir des titres du fonds (soit directement auprès du fonds, soit sur le marché secondaire ou de la revente);
3. les recommandations d'acquisition de titres faites par un tiers à des résidents du territoire, si celui-ci a le droit de recevoir une rémunération du fonds d'investissement ou de son gestionnaire pour ces recommandations ou les acquisitions qui en découlent par des résidents du territoire.

Le démarchage actif ne comprend pas la publicité dans des publications ou d'autres médias internationaux (y compris Internet), notamment la publicité visant à promouvoir l'image ou la perception générale d'un fonds, sauf si elle vise précisément à inciter les résidents du territoire concerné à investir dans le fonds. ».

4. Le premier paragraphe de l'article 7.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« Le gestionnaire de fonds d'investissement dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement. ».

5. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 8.28, du suivant :

« 8.29.1. Gestionnaire de fonds d'investissement international

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement au Canada est dispensé de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si le fonds d'investissement place ses titres uniquement au Canada auprès de clients autorisés et que certaines autres conditions prévues à l'article 8.29.1 sont remplies, notamment les limites quant à la juste valeur des actifs gérés du fonds qui sont attribuables à des investisseurs canadiens.

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui se prévaut de la dispense dans plus d'un territoire doit fournir un avis initial en déposant le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*, auprès de l'autorité de chacun des territoires dans lesquels il se prévaut de la dispense. En cas de changement dans l'information donnée dans le formulaire, le gestionnaire doit la mettre à jour en déposant un nouveau formulaire auprès des autorités concernées.

Le gestionnaire de fonds d'investissement doit déposer tous les ans un avis auprès de chaque autorité tant qu'il continue de se prévaloir de la dispense. Le paragraphe 6 de l'article 8.29.1 ne prévoit pas la forme que doit prendre l'avis transmis annuellement, de sorte qu'un courriel ou une lettre est acceptable.

« 8.29.2 Gestionnaire de fonds d'investissement non résident

Le gestionnaire de fonds d'investissement qui ne possède pas d'établissement dans un territoire mais qui gère un fonds d'investissement comptant des porteurs dans ce territoire n'est pas tenu de s'y inscrire si ni lui ni le fonds d'investissement n'y ont activement démarché des résidents après le 28 septembre 2011 (sauf à l'égard d'un plan de réinvestissement), et que le gestionnaire remplit certaines autres conditions. L'article 1.3 de la présente instruction complémentaire contient des indications sur l'expression « activement démarché ».